

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-119

R-3776-2011

10 août 2011

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2012-2013*

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ORDONNER la tenue d'une séance de travail consacrée aux réseaux autonomes, avant la période des demandes de renseignements;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, Document 1, Annexe B et **RENDRE** une ordonnance de confidentialité applicable pour une période de cinq (5) ans;

APPROUVER les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumis aux pièces HQD-3, Documents 3 et 4;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER le budget 2012 du PGEÉ du Distributeur;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2012 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,243 % de la base de tarification 2012 du Distributeur;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,184 %;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2012;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2012;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 2;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 4 et 5;

FIXER les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 3;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2012, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-12, Document 3. »

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 SÉANCE DE TRAVAIL SUR LES RÉSEAUX AUTONOMES

[5] Le Distributeur demande à la Régie d'ordonner la tenue d'une séance de travail consacrée aux réseaux autonomes. La Régie accepte cette demande, puisqu'elle est d'avis qu'une telle séance permettra à tous les participants d'échanger sur les enjeux liés aux réseaux autonomes et sur la proposition du Distributeur dans ce dossier. La date de cette rencontre sera fixée ultérieurement.

2.2 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **13 août 2011** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.3 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **29 août 2011 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[8] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir, tenant compte de la section 2.4 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position. Il doit préciser, entre autres, s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les intéressés à prendre connaissance des *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[9] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011* (le Guide). Il doit notamment indiquer s'il prévoit requérir les services de traduction de documents.

[10] Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **6 septembre 2011 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **8 septembre 2011 à 12 h**.

[11] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **14 novembre 2011 à 12 h**.

2.4 ENJEUX

[12] Les changements et nouveautés qui caractérisent le dossier tarifaire 2012-2013 et qui, selon le Distributeur, en constituent les enjeux sont présentés dans la pièce B-0009, HQD-1, document 2. Ces enjeux sont les suivants :

- Modalités de disposition du compte d'écarts relatifs au coût de retraite;
- Traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés;
- Paramètres du modèle d'établissement des charges d'exploitation;

- PGEEÉ :
 - introduction de nouveaux produits *Mieux consommer* au marché résidentiel;
 - amélioration de l'offre aux petits clients d'affaires;
 - réintroduction des volets modernisation du programme d'offre intégrée pour les systèmes industriels;
 - promotion de la bi-énergie.
- Simplification du traitement des cas de compteurs croisés;
- Tarifs :
 - retrait du tarif de transition destiné aux clients bénéficiant d'un contrat spécial;
 - modification du tarif de rodage des nouveaux équipements pour les clients au tarif L;
 - modifications aux tarifs d'éclairage public;
 - ajustement du tarif bi-énergie DT.
- Réseaux autonomes : portrait d'ensemble et perspectives d'avenir.

[13] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente demande. Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.

[14] La Régie rappelle que les intéressés doivent préciser dans leur demande d'intervention les enjeux qu'ils comptent traiter et la façon dont ils entendent le faire. Si un intéressé souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, il doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment il entend le traiter et les conclusions qu'il recherche sur ce point.

3. ÉCHÉANCIER

[15] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 13 août 2011	Publication de l'avis
Le 29 août 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 6 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et des budgets d'intervention
Le 8 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 14 novembre 2011	Date limite pour le dépôt des observations

[16] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **14 novembre 2011 à 12 h**.

[17] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **13 août 2011** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013 (dossier R-3776-2011). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Pour l'année 2012-2013, le Distributeur propose une augmentation de tarifs de 1,7 %. Les principaux enjeux du présent dossier se retrouvent à la section 2.4 de la décision D-2011-119.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2011-119, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, de budget de participation doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **29 août 2011 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2011-119 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca